



ARRETE CONJOINT n° 07/2021

Portant création d'une réglementation temporaire de circulation Voie communale N°9 à Saint-Yvi

Le Maire de la commune de Saint-Yvi,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant les travaux de rénovation de la voirie réalisés par l'entreprise Colas,

Considérant la nécessité de régler la circulation sur la voie communale n°9,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite de 08h00 à 18h00, le mardi 20 Juillet 2021 sur la voie communale VC9.

Article 2 : Une déviation sera mise en place depuis l'intersection entre la voie communale VC18 et la voie communale VC9 en direction du lieu-dit Kerstrat.

Une seconde déviation sera installée depuis le lieu-dit kerstrat en direction de Croas Avalou.

La signalisation indiquant les routes barrées ainsi que les déviations sera mise en place par les services techniques de la commune de Saint-Yvi.

Article 3 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la route barrée et des déviations.

Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les services de la mairie de Saint-Yvi.

Article 4 : Monsieur le Maire de Saint-Yvi, Monsieur le Maire de la Forêt Fouesnant, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rosporden sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Article 5 : Ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Responsable local du service des routes du Conseil Départemental.

Saint-Yvi le 13 Juillet 2021,

Le Maire de Saint-Yvi
Guy PAGNARD

Le Maire de La Forêt Fouesnant
Daniel GOYAT



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.